

Instruction complémentaire 51-105
Émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains

CHAPITRE 1 COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

1. Introduction
2. Définitions
3. Désignation et détermination de l'émetteur assujetti
4. Cessation de l'état d'émetteur assujetti du marché de gré à gré

CHAPITRE 2 INFORMATION

5. Obligations d'information additionnelles
7. Déclaration d'inscription
8. Activités promotionnelles
10. Formulaire de renseignements personnels et autorisation de collecte de renseignements personnels

CHAPITRE 3 REVENTE DE TITRES ACQUIS DANS LE CADRE D'UN PLACEMENT PRIVÉ

11. Revente des actions de lancement
13. Revente de titres acquis dans le cadre d'un placement privé après la date d'attribution du symbole boursier

CHAPITRE 4 AUTRES RESTRICTIONS

15. Titres en contrepartie de services

CHAPITRE 5 DISPENSE

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

19. Disposition transitoire – Information financière pour les émetteurs non-déposants auprès de la SEC

Instruction complémentaire 51-105
Émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains

CHAPITRE 1 COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

1. Introduction

La Norme multilatérale 51-105 sur les *émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains* (la « règle ») a été prise et s'applique dans tous les territoires du Canada ~~à l'exception de l'Ontario.~~

La présente instruction complémentaire indique de quelle façon les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (« nous ») interprètent ou appliquent les dispositions de la règle et de la législation en valeurs mobilières connexe.

Exception faite du chapitre 1, la numérotation des chapitres et des articles de la présente instruction complémentaire correspond à celle de la règle. Les indications générales relatives à un chapitre figurent immédiatement après son titre. Les indications concernant des articles particuliers suivent les indications générales. En l'absence d'indications sur un article, la numérotation de la présente instruction complémentaire passe à l'article suivant qui fait l'objet d'indications.

En vertu de la règle, l'émetteur qui remplit les deux conditions suivantes est émetteur assujéti (émetteur assujéti du marché de gré à gré) dans un territoire du Canada :

- (a) il a émis une catégorie de titres qui sont cotés sur un des marchés de gré à gré des États-Unis, dont l'OTC Bulletin Board et les OTC Markets, et déclarés sur le marché gris, mais n'a pas de titres inscrits à la cote d'une bourse nord-américaine ou cotés sur un système de cotation et de déclaration d'opérations nord-américains visés dans la règle (un émetteur du marché de gré à gré);
- (b) il satisfait à un ou plusieurs des critères de rattachement significatif à ce territoire exposés à l'article 3 de la règle.

Nous estimons que NEX fait partie de la Bourse de croissance TSX pour l'application de la règle.

L'émetteur assujéti du marché de gré à gré doit se conformer aux dispositions de la législation en valeurs mobilières qui s'appliquent aux émetteurs assujétis dans ce territoire de façon générale. La règle oblige l'émetteur assujéti du marché de gré à gré à fournir certaines informations supplémentaires et restreint les possibilités d'utiliser certaines dispenses des obligations de prospectus et d'information ainsi que certaines dispenses relatives aux offres publiques d'achat.

Étant donné que l'émetteur assujéti du marché de gré à gré sera probablement un émetteur assujéti non coté au sens de la règle 45-106 sur les *dispenses de prospectus*, l'article 2.25 de cette règle s'applique aux placements de titres de l'émetteur effectués par l'émetteur lui-même ou une personne participant au contrôle auprès d'un administrateur, d'un membre de la haute direction, d'un salarié, d'un consultant ou d'une autre personne visée à l'article 2.24 de cette règle. L'article 2.25 exige l'approbation de ces placements par les actionnaires ne faisant pas partie de la direction si les limites prévues à cet article sont dépassées.

2. Définitions

Sous réserve des définitions prévues par la règle, les expressions utilisées dans la règle et la présente instruction complémentaire ont le sens qui leur est donné dans la législation en valeurs mobilières de chaque territoire, la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions* ou la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*. Par exemple :

- (a) l'expression « émetteur assujéti » est définie dans la législation en valeurs mobilières de chaque territoire;
- (b) les expressions « exigence de prospectus », « législation en valeurs mobilières », « Loi de 1934 », « SEC », « territoire du Canada » et « territoire intéressé » sont définies dans la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions*;
- (c) les expressions « notice annuelle » et « rapport de gestion » sont définies dans la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*.

3. Désignation et détermination de l'émetteur assujéti

Généralités

La règle a été prise dans chaque territoire du Canada, ~~à l'exception de l'Ontario~~. La désignation ou la détermination de l'émetteur assujéti se fait dans chaque territoire comme la détermination de l'état d'émetteur assujéti en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières.

Les facteurs de rattachement prévus à l'article 3 de la règle permettent de déterminer si l'émetteur est un émetteur assujéti du marché de gré à gré et s'il doit, par conséquent, se conformer à la règle. Nous estimons qu'un communiqué indiquant qu'il ne doit pas être diffusé au Canada ne peut se substituer à l'analyse des facteurs de rattachement.

Direction et administration des activités

Les activités de l'émetteur du marché de gré à gré peuvent être dirigées ou administrées dans plus d'un territoire ou à partir de plus d'un territoire. Pour l'application de l'article 3 de la règle, nous considérons en règle générale que les activités de l'émetteur du marché de gré à gré sont dirigées ou administrées dans un territoire ou à partir d'un territoire dans les cas suivants :

- (a) son siège ou un autre bureau où des fonctions de direction sont exercées est situé dans ce territoire;
- (b) la totalité ou une partie de ses administrateurs se trouvent dans ce territoire;

- (c) un administrateur, un dirigeant, un consultant ou une autre personne exerce des fonctions de direction pour l'émetteur à partir d'un bureau situé dans ce territoire ou réside dans ce territoire.

Les fonctions de direction sont celles qu'exerce normalement le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier ou le directeur général d'une société ou autre entité, ou le président d'un conseil d'administration. Ces fonctions comprennent la responsabilité à l'égard d'activités importantes de l'entreprise, comme l'exploration, le développement de produits, l'acquisition et la mise en valeur d'actifs, le financement, les relations avec les investisseurs et l'exploitation.

En règle générale, nous ne considérerons pas que les activités de l'émetteur du marché de gré à gré soient dirigées ou administrées dans un territoire ou à partir d'un territoire si le seul rattachement au territoire consiste en ce que se trouvent dans le territoire :

- (a) un actif de l'émetteur, comme un terrain minier ou une installation de distribution ou d'entreposage;
- (b) des membres du personnel de vente ou un expert, dont aucun n'exerce de fonctions de direction pour l'émetteur.

Activités promotionnelles

Nous considérerons probablement que l'émetteur du marché de gré à gré qui emploie ou engage une personne physique ou une entreprise située dans un territoire du Canada pour exercer des activités promotionnelles exerce des activités promotionnelles à partir de ce territoire.

La règle définit l'expression « activités promotionnelles ». Pour l'application de la règle, nous considérerons que ces activités comprennent de façon générale les communications au moyen d'une lettre financière ou d'une autre publication qui fait la promotion ou dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle fasse la promotion de l'achat ou de la vente de titres de l'émetteur du marché de gré à gré. De façon générale, nous considérerons que ces activités comprennent aussi la fourniture d'information aux investisseurs éventuels qui en font la demande ou à des investisseurs potentiels dans le cadre d'un placement privé.

Nous considérons que l'émetteur du marché de gré à gré exerce des activités promotionnelles dans un territoire du Canada s'il communique d'un endroit quelconque avec des personnes dans ce territoire ou s'il communique à partir d'un territoire du Canada avec des personnes se trouvant à un endroit quelconque, d'une manière qui fait la promotion ou dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle fasse la promotion de l'achat ou de la vente de ses titres.

Date d'attribution du symbole boursier

Dans la règle, la date d'attribution du symbole boursier correspond à la date à laquelle un symbole boursier est attribué pour la première fois à un émetteur sur un marché ou un système de cotation et de déclaration d'opérations, quel que soit l'endroit où celui-ci se trouve. Elle ne correspond pas à la date à laquelle le symbole boursier attribué à l'émetteur est modifié, s'il y a lieu.

Nouveaux émetteurs du marché de gré à gré

L'émetteur du marché de gré à gré qui a placé des titres auprès d'un résident d'un territoire du Canada avant la date d'attribution du symbole boursier est un émetteur assujéti selon l'alinéa c de l'article 3 de la règle si les titres font partie de la catégorie des titres qui sont devenus les titres cotés sur le marché de gré à gré de l'émetteur. Cette disposition ne s'applique qu'à l'émetteur du marché de gré à gré dont la date d'attribution du symbole boursier tombe à la date d'entrée en vigueur de la règle dans ce territoire ou après cette date. L'émetteur dont la date d'attribution du symbole boursier tombe avant la date d'entrée en vigueur ne devient émetteur assujéti du marché de gré à gré que lorsqu'il remplit la condition énoncée à l'alinéa a ou b de l'article 3 de la règle.

La condition énoncée à l'alinéa c, qui fait en sorte qu'un émetteur devient un émetteur assujéti du marché de gré à gré s'il vend des actions de lancement à un résident canadien, ne s'applique qu'à l'émetteur dont la date d'attribution du symbole boursier tombe à la date d'entrée en vigueur de la règle ou après cette date.

Application aux émetteurs assujétis existants

La règle s'applique à l'émetteur assujéti qui remplit les critères de la définition d'« émetteur du marché de gré à gré » de l'article 1 de la règle et à l'émetteur qui est devenu émetteur assujéti en vertu de l'article 3.

Dans les administrations membres de l'ARMC, en raison de l'alinéa (c.1) de la définition d'« émetteur assujéti » dans l'article 2 de la *Loi sur les marchés des capitaux* un émetteur du marché de gré à gré qui devient un émetteur assujéti dans une administration membre de l'ARMC le devient aussi dans toutes les autres administrations membres de l'ARMC, qu'il eût satisfait ou non tout critère rattaché à l'article 3 de la présente.

4. Cessation de l'état d'émetteur assujéti du marché de gré à gré

L'émetteur assujéti du marché de gré à gré peut cesser d'être émetteur du marché de gré à gré et émetteur assujéti. Dans certains cas, il peut cesser d'être émetteur du marché de gré à gré mais demeurer émetteur assujéti dans un ou plusieurs territoires.

Cessation de l'état d'émetteur du marché de gré à gré et d'émetteur assujéti dans un territoire autre que le Québec

Sauf au Québec, l'émetteur assujéti du marché de gré à gré peut cesser d'être émetteur du marché de gré à gré et émetteur assujéti dans les trois cas suivants :

- (a) il satisfait à toutes les conditions du paragraphe 1 de l'article 4 de la règle, notamment le dépôt de l'avis prévu à l'Annexe 51-105A1, *Avis – Émetteur du marché de gré à gré qui cesse d'être émetteur assujéti du marché de gré à gré*, et il n'est pas émetteur assujéti au sens de la législation en valeurs mobilières;

- (b) il cesse d'être un émetteur du marché de gré à gré parce qu'une catégorie de ses titres est inscrite à la cote d'une bourse ou cotée sur un système de cotation et de déclaration d'opérations visés à l'article 1 de la règle, il a déposé l'avis prévu à l'*Annexe 51-105A4, Avis – émetteur qui cesse d'être émetteur assujetti du marché de gré à gré*, et il n'est pas émetteur assujetti au sens de la législation en valeurs mobilières;
- (c) il obtient de l'autorité en valeurs mobilières du territoire une décision établissant qu'il n'est plus émetteur assujetti dans ce territoire.

Cessation de l'état d'émetteur du marché de gré à gré et d'émetteur assujetti au Québec

Au Québec, l'émetteur assujetti du marché de gré à gré peut cesser d'être émetteur du marché de gré à gré et émetteur assujetti si, à la suite d'une demande de révocation de son état d'émetteur assujetti du marché de gré à gré, il obtient de l'autorité en valeurs mobilières une décision indiquant qu'il n'est plus émetteur assujetti. La demande doit être présentée en vertu de l'article 69 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec.

Autres procédures de cessation qui ne peuvent être utilisées

L'émetteur assujetti du marché de gré à gré ne peut invoquer ni l'article 7 [Renonciation volontaire à l'état d'émetteur assujetti] du Règlement de l'ARMC 11-501 *Définitions, procédure, responsabilité civile et sujets connexes* ~~BC Instrument 11-502 Voluntary Surrender of Reporting Issuer Status~~ ni l'Avis 12-307 du personnel des ACVM, *Demandes de décision établissant que l'émetteur n'est pas émetteur assujetti*.

Rétablissement de l'état d'émetteur assujetti du marché de gré à gré

L'émetteur assujetti du marché de gré à gré qui cesse de l'être peut le redevenir si sa situation change. Par exemple, s'il a cessé de l'être parce qu'il satisfaisait à toutes les conditions du paragraphe 1 de l'article 4 de la règle et qu'il ne tombait pas sous la définition d'émetteur assujetti prévue par la législation en valeurs mobilières ou qu'il avait obtenu, au Québec, une décision révoquant son état d'émetteur assujetti, il le redeviendrait si, par la suite, il déménageait son siège social dans un territoire du Canada et qu'il était émetteur du marché de gré à gré à ce moment-là.

Cessation de l'état d'émetteur du marché de gré à gré et maintien de celui d'émetteur assujetti

L'émetteur assujetti du marché de gré à gré qui cesse de l'être en vertu de la règle continue d'être émetteur assujetti selon la législation en valeurs mobilières s'il tombe sous la définition d'émetteur assujetti prévue par celle-ci. Par exemple, l'émetteur qui cesse d'être émetteur assujetti du marché de gré à gré parce que ses titres ont été inscrits à la cote du NASDAQ reste émetteur assujetti selon la législation en valeurs mobilières s'il a obtenu le visa d'un prospectus dans un territoire du Canada ou s'il a échangé ses titres avec un autre émetteur assujetti dans un territoire du Canada ou avec les porteurs de titres de celui-ci à l'occasion d'une fusion.

Avis à déposer lorsque l'émetteur cesse d'être émetteur assujetti du marché de gré à gré dans un territoire autre que le Québec

Selon le paragraphe 1 de l'article 4 de la règle, sauf au Québec, l'émetteur assujéti du marché de gré à gré qui n'a de rattachement significatif à aucun territoire du Canada depuis au moins un an cesse d'être émetteur assujéti du marché de gré à gré en déposant l'avis prévu à l'Annexe 51-105A1, *Avis – Émetteur du marché de gré à gré qui cesse d'être émetteur assujéti du marché de gré à gré*. Cette annexe prévoit que l'émetteur doit indiquer s'il restera émetteur assujéti dans un territoire du Canada.

Sauf au Québec, l'avis prévu à l'Annexe 51-105A4, *Avis - Émetteur qui cesse d'être émetteur assujéti du marché de gré à gré*, est celui que doit déposer l'émetteur assujéti du marché de gré à gré qui cesse d'être émetteur du marché de gré à gré parce qu'une catégorie de ses titres devient inscrite à la cote d'une bourse ou cotée sur un système de cotation et de déclaration d'opérations visés à l'article 1 de la règle. Cette annexe prévoit que l'émetteur doit indiquer s'il restera émetteur assujéti dans un territoire du Canada. Si l'émetteur ne prévoit pas rester émetteur assujéti dans un territoire du Canada, le dépôt du formulaire permettra aux autorités en valeurs mobilières d'éviter de l'inscrire sur la liste des émetteurs en défaut ou de prononcer une interdiction d'opérations sur ses titres en raison du non-dépôt de documents.

CHAPITRE 2 Information

5. Obligations d'information additionnelles

Règles

L'émetteur assujéti du marché de gré à gré a les mêmes obligations d'information que les autres émetteurs assujétis en vertu de la législation en valeurs mobilières, sous réserve du chapitre 2 de la règle. Par exemple, il est tenu à des obligations prévues par d'autres règles, notamment :

- (a) la Norme canadienne 43-101 sur *l'information concernant les projets miniers*, selon lequel la plupart des émetteurs assujétis du marché de gré à gré du secteur minier doivent déposer avec leur première notice annuelle un rapport technique sur chaque terrain minier important;
- (b) la Norme canadienne 51-101 sur *l'information concernant les activités pétrolières et gazières*, selon lequel la plupart des émetteurs assujétis du marché de gré à gré du secteur pétrolier ou gazier doivent déposer, au moment du dépôt de leurs premiers états financiers annuels audités, un relevé des données relatives aux réserves et d'autres informations, le rapport du vérificateur de réserves qualifié indépendant et le rapport correspondant de la direction et du conseil d'administration;
- (c) la Norme canadienne 52-107 sur les *principes comptables et normes d'audit acceptables*, qui prévoit les principes comptables et normes d'audit que les émetteurs assujétis doivent utiliser;
- (d) la Norme canadienne 52-108 sur la *surveillance des auditeurs*, qui prévoit les obligations des auditeurs des émetteurs assujétis, y compris l'obligation d'être un cabinet d'audit participant inscrit auprès du Conseil canadien sur la reddition de comptes.

La plupart des règles qui imposent des obligations d'information sont accompagnés d'une instruction complémentaire qui fournit également des indications.

Instructions générales

Les instructions générales suivantes donnent des indications supplémentaires aux émetteurs assujettis au sujet des obligations d'information :

- (a) l'Instruction générale canadienne 51-201, Lignes directrices en matière de communication de l'information;
- (b) l'Instruction générale canadienne 58-201 relative à la *gouvernance*.

Obligations d'information des initiés à l'égard d'un émetteur assujetti du marché de gré à gré

Les initiés à l'égard d'un émetteur assujetti du marché de gré à gré ont les mêmes obligations d'information que les initiés à l'égard des autres émetteurs assujettis en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières.

Dispenses pour les déposants auprès de la SEC et les initiés à leur égard

L'émetteur assujetti du marché de gré à gré qui a une catégorie de ses titres inscrite conformément à l'article 12 de la Loi de 1934 ou qui est tenu de déposer des rapports en vertu de l'alinéa *d* de l'article 15 de cette loi peut se prévaloir de dispenses de la plupart des obligations d'information continue. Toutefois, l'article 6 ~~et le BC Instrument 71-503 Material Change Reporting by OTC Reporting Issuers~~ de la règle prévoit que l'émetteur assujetti du marché de gré à gré n'est pas dispensé de déposer les déclarations de changement important.

L'émetteur assujetti du marché de gré à gré doit se conformer aux mêmes obligations d'information occasionnelle que les autres émetteurs assujettis. Ces obligations consistent à publier un communiqué et à le déposer avec une déclaration de changement important au moyen de SEDAR. L'émetteur assujetti du marché de gré à gré qui dépose un formulaire 8-K *Current Report* auprès de la SEC au sujet d'un changement important peut déposer ce formulaire au moyen de SEDAR en guise de déclaration de changement important.

L'initié à l'égard d'un émetteur assujetti du marché de gré à gré qui est constitué à l'étranger et qui est un déposant auprès de la SEC est dispensé de l'exigence de déclaration d'initié s'il dépose ses déclarations d'initié auprès de la SEC conformément à la législation fédérale américaine en valeurs mobilières. Toutefois, l'initié à l'égard d'un émetteur assujetti du marché de gré à gré qui est dispensé de déposer des déclarations en vertu de cette législation doit en déposer au Canada.

Les dispenses des obligations d'information continue les plus courantes pour les déposants auprès de la SEC et les initiés à leur égard sont prévues dans les textes suivants :

- (a) la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*;
- (b) la Norme canadienne 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables;

- (c) la Norme canadienne 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs;
- (d) la Norme canadienne 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance;
- (e) la Norme canadienne 71-101, Régime d'information multinational;
- (f) la Norme canadienne 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers.

Dispenses pour l'émetteur étranger visé et les initiés à son égard

Les dispenses des obligations d'information continue et les autres dispenses pour l'émetteur étranger visé qui sont prévues par la Norme canadienne 71-102 sur les *dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers* sont ouvertes à l'émetteur assujéti du marché de gré à gré qui est un émetteur étranger visé.

7. Déclaration d'inscription

L'obligation de déposer une déclaration d'inscription conformément à l'article 7 de la règle ne s'applique qu'à l'émetteur qui devient un émetteur assujéti du marché de gré à gré en vertu de la règle à la date d'attribution du symbole boursier. Si c'est le cas, il doit déposer la dernière déclaration d'inscription qu'il a déposée auprès de la SEC.

8. Activités promotionnelles

L'avis prévu à l'article 8 de la règle est celui prévu à l'*Annexe 51-105A2, Avis d'activités promotionnelles*. Si les activités promotionnelles constituent un changement important, l'obligation de déclaration de changement important s'applique. Dans ce cas, l'émetteur assujéti du marché de gré à gré peut se conformer à l'obligation de déposer un communiqué prévue à l'article 7.1 de la règle 51-102 sur les *obligations d'information continue* en incluant dans l'avis prévu à l'*Annexe 51-105A2, Avis d'activités promotionnelles*, l'information prévue à l'alinéa a de l'article 7.1 de la règle 51-102 sur les *obligations d'information continue*.

10. Formulaire de renseignements personnels et autorisation de collecte de renseignements personnels

Les autorités en valeurs mobilières ne rendent public aucun renseignement fourni sur ces formulaires, à moins d'y être obligées en vertu des lois sur l'accès à l'information.

CHAPITRE 3 Revente de titres acquis dans le cadre d'un placement privé

11. Revente des actions de lancement

Les restrictions à la revente des actions de lancement prévues au chapitre 3 de la règle ne s'appliquent qu'aux actions de lancement acquises après la date d'entrée en vigueur de la règle.

La personne qui acquiert des titres de l'émetteur entre la date d'entrée en vigueur et la date d'attribution du symbole boursier peut les vendre en se prévalant de n'importe quelle dispense jusqu'à la date d'attribution du symbole boursier.

À compter de la date d'attribution du symbole boursier de l'émetteur assujéti du marché de gré à gré, la personne qui acquiert des titres de l'émetteur entre la date d'entrée en vigueur et la date d'attribution du symbole boursier peut effectuer une opération visée sur ces titres seulement dans les circonstances et aux conditions prévues à l'article 11 de la règle.

13. Revente de titres acquis dans le cadre d'un placement privé après la date d'attribution du symbole boursier

L'article 13 de la règle restreint la revente de titres acquis dans le cadre d'un placement privé après la date d'attribution du symbole boursier de l'émetteur aux opérations visées qui satisfont aux conditions prévues par cet article, notamment un délai de conservation, des limites de volume et l'obligation d'effectuer la vente par l'entremise d'un courtier en placement qui exécute l'opération par l'intermédiaire d'un marché de gré à gré des États-Unis d'Amérique.

Aucune autre dispense de l'exigence de prospectus ne s'applique à la première opération visée effectuée par le porteur de titres de l'émetteur assujéti du marché de gré à gré placés auprès de lui après la date d'attribution du symbole boursier sous le régime d'une telle dispense.

CHAPITRE 4 Autres restrictions

15. Titres en contrepartie de services

L'émetteur du marché de gré à gré ne peut émettre de titres en contrepartie de services en faveur de ses administrateurs, dirigeants ou consultants que si les conditions de cet article sont remplies et qu'une dispense de l'exigence de prospectus est ouverte.

CHAPITRE 5 DISPENSE

[Les demandes de dispense de l'application de la règle feront l'objet d'un examen coordonné conformément à l'article 3.4 de l'Instruction générale canadienne 11-203 relative au *traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires*. Cet article indique que **l'autorité principale** examine la demande et que chaque autorité autre que l'autorité principale coordonne son examen avec celui de **l'autorité principale**. La décision de l'autorité principale d'accorder la dispense fait foi de la décision de chaque autorité autre que **l'autorité principale** qui a pris la même décision qu'elle. NOTE: Cette disposition sera examinée lorsque sera établi le système de liaison entre les administrations membres de l'ARMC et les autres provinces et territoires.]

Dans le cas d'une demande de dispense d'une obligation prévue par la règle, les facteurs que le déposant doit prendre en considération pour désigner **l'autorité principale** pour la demande en fonction du rattachement le plus significatif sont les suivants, par ordre de prépondérance :

- (a) le lieu où les activités de l'émetteur assujetti du marché de gré à gré sont dirigées ou administrées; si ses activités sont dirigées ou administrées à plusieurs endroits, le lieu où son plus haut dirigeant se trouve;
- (b) le lieu où la majorité des activités promotionnelles de l'émetteur assujetti du marché de gré à gré sont menées;
- (c) le lieu où se situe la majorité des porteurs canadiens de titres de l'émetteur assujetti du marché de gré à gré. NOTE: Cette disposition sera examinée lorsque sera établi le système de liaison entre les administrations membres de l'ARMC et les autres provinces et territoires.

CHAPITRE 6 dispositions transitoires et entrée en vigueur

19. Disposition transitoire – Information financière pour les émetteurs non déposants auprès de la SEC

~~[Intentionnellement laissé en blanc] La règle prévoit une période de transition pour l'émetteur assujetti du marché de gré à gré qui n'est pas un déposant auprès de la SEC. La période de transition ne s'applique pas en Colombie-Britannique.~~

~~a) — **Documents annuels** — le premier exercice pour lequel l'émetteur doit déposer ses états financiers annuels et le rapport de gestion correspondant s'ouvre à compter du 1^{er} janvier 2012. Par conséquent, l'émetteur dont l'exercice se termine le 31 décembre 2012 serait tenu de déposer ses premiers états financiers annuels audités et le rapport de gestion correspondant pour l'exercice terminé le 31 décembre 2012. Le dépôt devrait se faire dans le délai de 120 jours, soit au plus tard le 30 avril 2013.~~

~~b) — **Documents intermédiaires** — la première période pour laquelle l'émetteur doit déposer ses rapports financiers intermédiaires et le rapport de gestion correspondant s'ouvre à compter du 1^{er} janvier 2012 et se termine après le 31 juillet 2012. Par conséquent, l'émetteur dont l'exercice se termine le 31 décembre 2011 serait tenu de déposer ses premiers rapports financiers intermédiaires et le rapport de gestion correspondant pour la période de neuf mois terminée le 30 septembre 2012. Le dépôt devrait se faire dans le délai de 60 jours, soit au plus tard le 29 novembre 2012.~~

Selon l'article 4.1 de la règle 51-102 sur les *obligations d'information continue*, l'émetteur doit déposer des états financiers annuels audités comprenant l'information comparative pour l'exercice précédent. L'émetteur assujetti du marché de gré à gré doit faire auditer les états financiers de l'exercice précédent.

Les articles 3.9 et 3.10 de la règle 52-107 sur les *principes comptables et normes d'audit acceptables* indiquent les principes comptables et les normes d'audit acceptables pour les émetteurs étrangers.